

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLAIRE
AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ.

1. Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 2 mai 2022, le conseil Municipal de Sainte-Claire a adopté le règlement numéro 2022-725 intitulé : Règlement décrétant un emprunt de 917 994 \$ pour les travaux de construction d'un dépôt à neige.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 2022-725 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Le registre sera accessible de 9 h à 19 h le 16 mai 2022, au bureau de la Municipalité de Sainte-Claire situé au 135, rue Principale à Sainte-Claire.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 2022-725 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **deux cent quatre-vingt-dix-sept** (297). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 2022-725 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19h, le 16 mai 2022, à l'hôtel de ville, situé au 135, rue Principale, à Sainte-Claire.
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité de Sainte-Claire aux heures d'ouverture soit du lundi au jeudi 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12h 00 et 13 h 00 à 15 h 00.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrit sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité.

7. Toute personne qui, le 2 mai 2022, n'est frappé d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale
 - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2022 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.
11. Plan de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation.

DONNÉ À SAINTE-CLAIRE, CE 3 MAI 2022


LUC HARVEY, DIRECTEUR GÉNÉRAL & GREFFIER-TRÉSORIER